

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-074

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

Page 3
Page 6
Page 8
Page 15
Page 18

PREFECTURE

70-2019-04-25-001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

N°7 /2019

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-010 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-16-003 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DECIDE:

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Haute-Saône le 2 janvier 2018 et le 16 janvier 2018 seront exercées par :

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros, M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

M. Larbi BOUBAYA, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros, Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 4 000 euros, Mme Elyse JUIF, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros, Mme Marie-Noëlle PERRIN, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

M. Jean-Luc MOUGEOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros, Mme Christine MILLOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2: Cette décision se substitue à celle du 3 septembre 2018 et prend effet à compter du 10 septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 avril 2019

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

PREFECTURE

70-2019-04-16-002

Délégation de compétences et signature octroi délais



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE
8 place Pierre RENET BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Affaire suivie par Annie BRUNOL annie,brunol@dgfip.finances.gouv.fr

© 03 84 96 14 10

VESOUL, le mardi 16 avril 2019

La Responsable de la Paierie départementale de la Haute-Saône

à

Madame Jocelyne CHOULET

OBJET: DELEGATION DE COMPETENCES ET SIGNATURE OCTROI DELAIS

Je soussignée, Annie BRUNOL, comptable public responsable de la Paierie départementale de la Haute-Saône, accorde par la présente, à Madame Jocelyne CHOULET, contrôleur principal des Finances publiques, une délégation de signature pour l'instruction et l'octroi de délais de paiement pour les créances inférieures à 3 000€, émises par le Conseil départemental 70 et ses budgets annexes.

Les délais de paiement devront être matérialisés par écrit et complétés par une demande du débiteur (courrier ou courriel) accompagnée de justificatifs de ressources (bulletin de salaire, attestation RSA, Pôle emploi, CPAM.....) et, si possible, d'un premier versement.

Fait à VESOUL, le 16 avril 2019

La Mandataire

Jocelyne CHOULET

Bull

Le Mandant

Annie BRUNOL

Le Payeur Départemental

PREFECTURE

70-2019-05-03-007

Délégations de signature en matière disciplinaire

NOTE N° 29/MB/2019

OBJET : Délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu **délégations de signature**, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure

pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Personnels ayant reçu délégations
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention Major HAUTEFAYE, gradé de détention Eric MATTLINGER, Faisant fonction gradé de détention
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention Major HAUTEFAYE, gradé de détention
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Présider la commission de discipline	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention

Le Chef d'établissement Meril BINKOUMINA

Note élaborée le	03/05/19	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement
Note contrôlée le Note Validée le	03/05/19	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement
Diffusion	Par mail	A l'ensemble des personnels
	Par support papier	Salle de CDD,Panneaux affichage détention,Registre note de service Secrétariat





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vesoul ,le 03/05/2019

Monsieur Meril BINKOUMINA, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-9, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Michèle PATOUT, Capitaine pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)

MAISON D'ARRÊT DE VESOUL Place Beauchamp 70000 Vesoul





- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R-57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Décider la mise en œuvre de mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues (R.57-7-79)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R-57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)
- Saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)



MAISON D'ARRÊT DE VESOUL Place Beauchamp 70000 Vesoul



Le Chef d'établissement,



MAISON D'ARRÊT DE VESOUL Place Beauchamp 70000 Vesoul



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALEDES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Monsieur Meril BINKOUMINA, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Eric KOUZMINE, Lieutenant Pénitentiaire, faisant fonction de Chef de détention,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)

pe A LABEL

MAISON D'ARRËT DE VESOUL Place Beauchamp 70000 Vesoul

- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R-57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Décider la mise en œuvre de mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues (R.57-7-79)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R-57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)
- Saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)

Le Chef d'établissement,

Meril BINKOUMINA

MAISON D'ARRËT DE VESOUL Place Beauchamp 70000 Vesoul



Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-06-002

AP conjoint du 06-05-19 portant réactualisation du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant réactualisation du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney

Pôle soutien aux collectivités locales

Nº 25-2019.04.30-004

LE PREFET DU DOUBS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 septembre 1955, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagney;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-préfet de Montbéliard;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Héricourt en date du 12 avril 2019;

CONSIDÉRANT que les conditions requises à l'article L 5211-18 sont respectées et qu'il convient de réactualiser le périmètre du SIVU tenant compte de la création de la commune nouvelle d'Héricourt se substituant à la commune historique de Tavey;

ARRÊTENT

Article 1 : Le périmètre du syndicat est ainsi modifié et regroupe les communes suivantes :

Sous-Préfecture de LURE

18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18

Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

BREVILLIERS, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS, ERREVET, FRAHIER-ET-CHATEBIER, FREDERIC-FONTAINE, LUZE, MANDREVILLARS, PLANCHER-BAS, PLANCHER-LES-MINES, RONCHAMP, HERICOURT (pour le périmètre de la commune déléguée de Tavey), LAIRE (25);

<u>Article 2</u>: Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur Internet à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3 :</u> Le Sous-préfet de Montbéliard, le Sous-préfet de Lure, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le Président du syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de Haute-Saône.

le Préfet du Doubs, pour le Préfet et par délégation, Pour le Sous-préfet de Montbéliard absent, Le Sous-Préfet de Pontarlier suppléant,

Jean ALMAZAN

A Pontanlier, le 30/04/2019

le Préfet de la Haute-Saône, pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

0 6 MAI 2019

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-06-001

AP du 06-05-19-Modificatif portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Triangle Vert dans le cadre de la loi NOTRe



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Modificatif portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Triangle Vert dans le cadre de la loi NOTRe

Pôle soutien au territoire et développement local

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » e « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Triangle Vert;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de LURE ;

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce la compétence « assainissement non-collectif (SPANC) »; que ses communes membres se sont opposées au transfert intégral de la compétence assainissement avant le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la compétence « assainissement non collectif » exercée seule est une compétence facultative ;

ARRETE

Sous-Préfecture de LURE

18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18

Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 1: Les statuts de la communauté de communes du Triangle Vert sont ainsi rédigés :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- 1-Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT); création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux collectivités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

(missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 5- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 6- Politique du logement et du cadre de vie ;
- 7- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 8- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;

- 9- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 10- Création et gestion de maisons de services au public et définitions des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- 11-Assainissement: assainissement non collectif (SPANC);
- 12- Programmation et promotion culturelle communautaire et participation à l'accueil des événements culturels ;
- 13- Insertion par l'emploi : adhésion et cotisations pour le compte des communes membres aux Missions Locales de Lure/Luxeuil et Vesoul, associations et entreprises d'insertion ;
- 14- Soutien technique ponctuel aux communes membres.

ARTICLE 2: Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Triangle Vert, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 0 6 MAI 2019

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

